

**MÉMOIRE POUR UN DIFFÉRENTIEL DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES  
JUGES DES COURS D'APPEL ET LES JUGES DES COURS  
SUPÉRIEURES**

**présenté par**

**Les juges des cours d'appel de six provinces canadiennes (Alberta,  
Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick)**

**à**

**La Commission d'examen de la rémunération des juges**

**Décembre 1999**

**LE DIFFÉRENTIEL DE RÉMUNÉRATION  
ENTRE LES JUGES DES COURS D'APPEL ET  
DES COURS SUPÉRIEURES**

Ce mémoire a pour objet de demander à la Commission quadriennale de recommander un différentiel de rémunération pour les juges des cours d'appel.

Plusieurs raisons existent en faveur d'un tel différentiel de rémunération, incluant la nature du travail des cours d'appel, leur degré de responsabilité et la reconnaissance de l'importance du principe hiérarchique dans le système judiciaire. L'absence d'un tel différentiel au Canada est un anachronisme historique qui remonte à l'époque précédant la création de cours d'appel distinctes des cours supérieures.

Martin L. Friedland dans son rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature «Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada» a reconnu qu'un tel différentiel était justifié et approprié (p. 62):

De même à mon avis, les juges d'appel devraient toucher un traitement supérieur à celui des juges de première instance. Tel est l'usage observé en Angleterre et aux États-Unis, et qui devrait être adopté dans notre pays.

Le temps est venu de reconnaître avec réalisme la structure actuelle du système judiciaire canadien et de le rendre conforme à celui des autres pays de «common law».

### **IMPORTANCE DU PRINCIPE HIÉRARCHIQUE**

Le système judiciaire canadien est structuré de façon hiérarchique comportant au moins cinq niveaux de compétence:

- (1) La Cour suprême du Canada
- (2) Les cours d'appel de chacune des provinces et territoires et la Cour d'appel fédérale
- (3) Les cours supérieures des provinces, la division de première instance de la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt
- (4) Les juges des cours provinciales et les protonotaires spéciaux (Masters) dans les provinces et territoires
- (5) Les juges de paix, les commissaires et les officiers de justice occupant des fonctions équivalentes.

Le traitement des juges de chaque niveau de compétence augmente avec la progression dans la structure hiérarchique, avec une seule exception: les juges d'appel du second groupe reçoivent le même traitement que les juges d'instance du troisième groupe.

De plus, les juges en chef et leurs adjoints reçoivent une rémunération additionnelle vu leurs responsabilités accrues. Bref, le principe du différentiel est appliqué généralement au Canada, à une exception près, soit entre les juges des cours supérieures et les juges des cours d'appel.

Cette exception est maintenant chose du passé. Des cours d'appel distinctes ont été créées dans chacune des provinces et chacun des territoires. La Cour fédérale demeure une exception. Cependant, le gouvernement du Canada a récemment déposé un projet de loi en vue de créer une cour d'appel fédérale distincte.

Si certains juges de première instance peuvent être appelés à siéger en appel, c'est là un phénomène exceptionnel, ponctuel et temporaire. Le traitement accordé à la catégorie des juges d'appel devrait être fondé sur les fonctions que ces juges exercent de façon régulière et non pas sur les fonctions qu'exerce un nombre limité de juges d'instance dans un nombre limité de province et pour une période précise. En d'autres mots, on ne saurait

justifier le statu quo en se fondant sur une exception et en pénalisant la très vaste majorité des juges d'appel qui ne siègent qu'en appel.

La nécessité de la collégialité ne devrait pas non plus être utilisée pour justifier le statu quo. La collégialité est importante entre tous les échelons de compétence et subsiste malgré les différences actuelles de salaire. De toutes façons, une certaine distance institutionnelle a toujours existé entre les différentes cours. En fait, cette distance est nécessaire pour garantir l'indépendance et l'intégrité du mécanisme d'appel.

## LA NATURE DU TRAVAIL

L'importance du rôle du juge du procès n'est plus à démontrer ni non plus la difficulté intrinsèque de sa tâche. C'est lui qui entend la preuve et qui établit les conclusions de fait. Il est le premier confronté à des questions de droit nouvelles et controversées. Il travaille seul et souvent dans des conditions qui ne sont pas idéales.

Toutefois, les obligations et les responsabilités des cours d'appel au Canada sont énormes. D'abord, leur rôle dans l'interprétation et l'évolution du droit est fondamental. Cette tâche est particulièrement complexe

et exigeante dans cette ère de la charte où la légitimité même de l'intervention judiciaire est objet de débat public. Ensuite, les cours d'appel des provinces et des territoires sont des tribunaux de dernier ressort dans la très vaste majorité des cas. Cette réalité est illustrée par le fait que dans certaines provinces, plus de 98 % des arrêts ne font pas l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

Le travail des juges d'appel revêt aussi une autre dimension. De façon prévisible et compréhensible, les litiges portés en appel sont proportionnellement plus complexes que ceux qui ont été résolus ou réglés devant les tribunaux d'instance de façon définitive. Nul ne peut ignorer que les juges d'appel doivent disposer de ces litiges complexes avec un personnel de soutien relativement restreint.

Le processus décisionnel en appel est comparable à celui de la Cour suprême du Canada. Dans les deux cas, les juges n'ont pas la possibilité de disposer de chacun des litiges comme un cas d'espèce. En règle générale, les arrêts font jurisprudence et ont des conséquences qui débordent le cadre étroit du litige soumis.

Sous cet angle, la justification d'un différentiel pour les juges d'appel est aussi grande que pour les juges de la Cour suprême du Canada.

**LES AUTRES JURIDICTIONS**

Virtuellement, dans tous les pays de «common law», les juges d'appel reçoivent un traitement plus élevé que les juges d'instance. La règle est d'application générale et notamment le cas, en Grande-Bretagne, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Écosse, en Irlande et en Afrique du sud. Aux États-Unis, cela est vrai non seulement pour les cours fédérales mais pour les cours des différents états.

Par exemple:

Grande Bretagne (1997)	Juges de la Haute Cour	£ 112,011
	Lords Juges d'appel	£ 124,551
Etats-Unis Juges Fédéraux	Cours d'appel (circuit)	\$150,000.00 U.S.
(1999)	Cours de district	\$141,300.00 U.S.

**LES ASPECTS FINANCIERS**

Étant donné que nous recommandons pour les juges des cours d'appel un traitement se situant au point milieu entre le salaire des juges puînés de la Cour suprême du Canada et le salaire des juges des Cours supérieures, l'impact financier sera minime étant donné le nombre limité des juges d'appel.

### CONCLUSION

Pour ces motifs, nous demandons à la Commission quadriennale de faire la recommandation suivante:

Que les traitements des juges des cours d'appel de nomination fédérale soient fixés au point milieu entre le salaire des juges puînés des cours supérieures et le salaire des juges puînés de la Cour suprême du Canada. Les salaires des juges en chef des cours d'appel continueront à être fixés à un montant représentant le même pourcentage d'excédent sur les salaires des juges puînés de leur cour, soit environ 10%.